

**CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DANS LE
CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN À LA PRODUCTION DE GAZ
NATUREL RENOUVELABLE, À SON INJECTION OU À SA
CONNEXION AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL
(PSPGNR)**

ENTRE : Le **MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES**, pour le gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 5700, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1, représenté par M^{me} Marie-Josée Lizotte, sous-ministre, dûment autorisée en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2),

(ci-après appelé le « **MINISTRE** »);

ET : « **NOM DE LA SOCIÉTÉ** », organisation légalement constituée, représentée par « *Appel* » « *Prénom* » « *Nom* », « *Titre* », au « *Adresse* », « *Ville* » (« *Province* ») « *Code postal* », dûment autorisé tel qu'« *il ou elle* » le déclare

(ci-après appelée le « **PARTICIPANT** »),

(ci-après appelés les « **PARTIES** »),

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du **MINISTRE** consistent à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 12 de cette loi, les fonctions et pouvoirs du **MINISTRE** consistent à élaborer et mettre en œuvre des plans et programmes pour la conservation, la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources hydrauliques, minérales, énergétiques et forestières;

ATTENDU QUE le **MINISTRE** gère le Programme de soutien à la production de gaz naturel renouvelable, à son injection ou à sa connexion au réseau de distribution de gaz naturel (PSPGNR) ci-après appelé le « Programme »;

ATTENDU QUE le cadre normatif du Programme a été approuvé par le Conseil du trésor le [insérer date];

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi, le **MINISTRE** peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

Initiales _____

ATTENDU QUE, conformément au Programme, le **PARTICIPANT** a soumis une demande de subvention au **MINISTRE** le [Date de dépôt de la demande], laquelle est présentée en annexe;

ATTENDU QU'à la suite de l'évaluation de la demande du **PARTICIPANT**, celle-ci a été acceptée par le **MINISTRE**;

EN CONSÉQUENCE, LES **PARTIES** CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'octroi, par le **MINISTRE**, d'une subvention maximale de **xxxxxxx dollars (xxx xxx xxx \$)** au **PARTICIPANT**, au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022 pour lui permettre de réaliser, sur ou vers le site « **adresse complète** », (Volet 1) un projet de production de GNR et d'injection au réseau de distribution d'un distributeur de gaz naturel autorisé ou, (Volet 2) un projet de connexion au réseau de distribution d'un site de production de GNR, le tout tel que plus amplement décrit à l'annexe (ci-après le « **Projet** »).

Le montant final de la subvention ne peut dépasser un montant représentant plus de **50 %** des dépenses admissibles totales du **Projet**, ou encore un montant permettant au **Projet** d'atteindre un taux de rendement interne (TRI) supérieur à **20 %**. Les dépenses admissibles et non-admissibles et les plafonds sont ceux prévues au cadre normatif du Programme.

2. MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention prévue à la clause 1 sera versée au **PARTICIPANT** selon les modalités suivantes :

1. Un premier versement correspondant à un maximum de **XX %** de la subvention prévue à la clause 1, soit un maximum de (**insérer montant**), après la signature de la convention par les **PARTIES** et le dépôt des bons de commande mentionnés à la clause 3 par°3 et leur acceptation par le **MINISTRE**;
2. Un second versement couvrant au maximum le résiduel de la subvention prévue à la clause 1 après la réception, au plus tard 12 mois après la signature de la convention sans excéder le 28 février 2022, et l'acceptation par le **MINISTRE** :
 - a) d'une copie de l'état de compte bancaire spécifié à la clause 3 par°22 depuis la signature de la convention;
 - b) si requis, une mise à jour du rapport d'ingénierie préliminaire incluant les calculs et aspects techniques du projet, qui avait été remis avec la demande de participation au programme, avec une marge d'erreur d'au plus 20 %. Cette mise à jour est requise uniquement dans la mesure où le rapport d'ingénierie préliminaire remis avec la demande de participation au programme avait une marge d'erreur supérieure à 20 %;
 - c) du **Rapport d'activités** spécifié à la clause 3 par°7;
 - d) pour le Volet 1 : d'une preuve que le **PARTICIPANT** détient un contrat pour l'injection du GNR produit par son **Projet** dans le réseau de distribution pour une durée minimale de cinq ans suivant la réalisation du **Projet** ou, pour le Volet 2 : d'un contrat pour la réception du GNR produit par le site de GNR

Initiales _____

visé dans son réseau de distribution pour une durée minimale de cinq ans suivant la réalisation du Projet, et ce, tel que spécifié à la clause 3 par^o4.

Chaque versement est conditionnel à l'adoption, par l'Assemblée nationale du Québec, des crédits budgétaires nécessaires et à leur disponibilité, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le **MINISTRE** se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de la subvention et de demander remboursement total ou partiel, le cas échéant, notamment si :

- a) le total des dépenses admissibles réellement engagées par le **PARTICIPANT** est inférieur au total des dépenses admissibles prévues au montage financier du Projet déposé dans le cadre de la participation au Programme et approuvé par le **MINISTRE**;
- b) le montant de la subvention versée excède les pourcentages maximaux mentionnés à la clause 1;
- c) le **PARTICIPANT** apporte des modifications substantielles au Projet que le **MINISTRE** juge non pertinentes;
- d) des dépenses ne sont pas jugées admissibles par le **MINISTRE**;
- e) le **PARTICIPANT** reçoit une autre aide financière non remboursable relativement au Projet qui ne respecte pas les modalités prévues au cadre normatif du Programme, ou qui excède le seuil de cumul des aides financières prévu au cadre normatif du Programme;
- f) le Projet est abandonné (Volet 1) avant le démarrage de sa production de GNR et son injection dans le réseau de distribution ou, (Volet 2) avant le début de la réception de GNR dans son réseau de distribution;
- g) les rapports et tous autres documents exigés sont insatisfaisants ou manquants.

3. CONDITIONS D'OCTROI

Afin de bénéficier de la subvention, le **PARTICIPANT** s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 1° lorsqu'applicable, transmettre au **MINISTRE** pour acceptation, avant le début des travaux de construction, la preuve qu'il est propriétaire du site ou qu'il dispose des autorisations requises pour réaliser le Projet sur le site visé;
- 2° s'il y a lieu, obtenir toutes les autorisations requises pour la réalisation du Projet, notamment celles de la Régie de l'énergie, s'il y a lieu;
- 3° remettre au **MINISTRE**, pour l'obtention du premier versement, des copies des bons de commande permettant de démontrer que le Projet est réellement engagé (par ex. : des équipements, des matériaux, des contrats, etc.);
- 4° pour le Volet 1 : conclure un contrat pour l'injection du GNR produit par le Projet dans le réseau de distribution pour une durée minimale de cinq ans suivant la réalisation du Projet ou, pour le Volet 2 : conclure un contrat pour la réception du GNR produit par le site de GNR visé dans son réseau de distribution pour une durée minimale de cinq ans suivant la réalisation du Projet et en remettre une copie au **MINISTRE** pour l'obtention du second versement;
- 5° réaliser le Projet, au plus tard le 31 décembre 2025, selon l'échéancier de réalisation prévu en annexe, ce qui inclut les activités qui bien que non

Initiales _____

spécifiquement énumérées aux présentes sont nécessaires à la réalisation du Projet;

6° au terme de la réalisation du Projet, pour le Volet 1 : injecter le GNR produit par le Projet dans le réseau de distribution ou, pour le Volet 2 : commencer à recevoir du GNR à partir du Projet de connexion en provenance du site de production de GNR visé, et ce, conformément au contrat conclu pour l'injection ou la réception du GNR dans le réseau gazier pour une période d'au moins cinq ans;

7° remettre au **MINISTRE** :

- pour l'obtention du deuxième versement ainsi qu'à chaque trimestre par la suite jusqu'à la réalisation du Projet, un **Rapport d'activités** présentant les éléments suivants :
 - le détail des étapes des travaux réalisés depuis la signature de la convention et les dépenses et coûts afférents;
 - le suivi de l'échéancier;
 - le cas échéant, le détail des problèmes rencontrés, les solutions apportées et leurs impacts sur la réalisation du Projet et le montage financier;
 - le cas échéant, un tableau montrant les écarts observés entre les montants réellement déboursés et ceux prévus initialement;
- Au plus tard six mois après la réalisation du Projet, soit au plus tard le 1^{er} juin 2026, et pour obtenir le calcul final de l'aide financière :
 - une copie de l'ensemble des factures des dépenses du Projet;
 - une copie de l'état de compte, depuis la signature de la convention, du compte bancaire distinct où seront placées les sommes reçues et sur lequel doivent se trouver toutes les opérations bancaires afférentes;
 - un **Rapport de projet** présentant les éléments suivants :
 - une brève description du Projet, sa durée, les objectifs visés et les technologies utilisées;
 - les travaux réalisés et les coûts afférents;
 - la liste des principaux équipements et infrastructures qui ont été construits, aménagés, achetés, modifiés ou remplacés, accompagnée de leur description détaillée;
 - le cas échéant, une description de toutes les différences avec le Projet présenté avec sa demande de subvention et accepté par le **MINISTRE**;
 - le cas échéant, une description des problèmes rencontrés lors de la mise en fonction des équipements et des solutions apportées;
 - le montage financier final et toutes les sources de financement du Projet;
 - les emplois directs générés par le projet, en spécifiant les emplois générés lors de la réalisation du projet et les emplois générés pendant l'opération du projet;
 - les données finales, pour le Volet 1 : sur le volume de GNR qui sera produit par le Projet et injecté dans le réseau de distribution ou, pour le Volet 2 : sur le volume de GNR qui sera reçu par le Projet de connexion;
 - une estimation des émissions de GES réduites ou évitées au Québec par la réalisation du projet qui permet de substituer du gaz naturel d'origine fossile par du GNR.
 - un rapport d'un auditeur externe (comptable professionnel agréé, autorisé conformément au droit applicable au Québec à faire la

Initiales _____

vérification des livres et à émettre une opinion à cet égard) démontrant que l'utilisation de l'aide financière au cours de toute la période de réalisation du Projet est conforme à la présente convention d'aide financière et au cadre normatif du Programme et incluant une opinion de l'auditeur à cet égard; et

- toutes autres données demandées par le ministre et nécessaires à l'appréciation des résultats du Programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre normatif et dans le cadre de suivi et d'évaluation préliminaire du Programme.

8° à la suite de la réalisation du Projet, remettre au **MINISTRE** :

- Pour le Volet 1 : au plus tard le 31 décembre de chacune des cinq premières années du contrat conclu pour l'injection du GNR produit par le Projet dans le réseau gazier, un **Rapport sur la quantité de GNR produite par le Projet et injectée dans le réseau de distribution** présentant :
 - les emplois directs générés par le projet;
 - le volume de GNR en mètres cubes (m³) produit par le Projet et injecté dans le réseau gazier au cours des douze (12) derniers mois;
 - le prix de vente annuel moyen par m³ du GNR produit et injecté dans le réseau gazier au cours des douze (12) derniers mois;
 - les matières utilisées pour la production de GNR ainsi que le rendement obtenu et, le cas échéant, une explication des différences avec le rendement présenté dans le document d'ingénierie préliminaire;
 - le cas échéant, les noms des principaux acheteurs du GNR produit par le Projet et injecté dans le réseau de distribution au cours des douze (12) derniers mois.
- Pour le Volet 2 : au plus tard le 31 décembre de chacune des cinq premières années du contrat conclu pour la réception du GNR produit par le Projet dans le réseau gazier, un **Rapport sur la quantité de GNR reçue dans son réseau de distribution via le Projet de connexion construit** présentant :
 - les emplois directs générés par le projet;
 - le volume de GNR en m³ reçu à partir du Projet de connexion au réseau de distribution gazier au cours des douze (12) derniers mois;
 - le niveau d'utilisation du Projet de connexion au cours des douze (12) derniers mois;
 - les noms des producteurs de GNR qui ont injecté du GNR à partir du Projet de connexion au réseau de distribution gazier aux cours des douze (12) derniers mois;
 - les noms des clients à qui seront vendus le GNR reçu et leur localisation;
 - le prix de vente annuel moyen par m³ du GNR livré aux consommateurs en lien avec le Projet de connexion.

9° utiliser la subvention, y compris les intérêts produits, aux seules fins qui y sont prévues et uniquement pour les dépenses directement en lien avec la réalisation du Projet et jugées admissibles et raisonnables par le **MINISTRE**;

10° rembourser au **MINISTRE**, au plus tard le 1^{er} juillet 2026, tout montant non utilisé de la subvention, y compris les intérêts produits;

11° rembourser au **MINISTRE**, dans les plus brefs délais, tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;

Initiales _____

- 12° consentir à ce qu'une annonce publique soit faite par le **MINISTRE**, communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse du **PARTICIPANT**, la nature du Projet et les termes généraux de la présente convention;
- 13° indiquer clairement dans toutes les activités de communication, les publications, les annonces publicitaires et les communiqués reliés à la présente convention qu'une subvention du gouvernement du Québec a été versée et faire parvenir au **MINISTRE**, préalablement, une copie du matériel de communication. De plus, à la fin de la présente convention, le **PARTICIPANT** doit transmettre au **MINISTRE** une copie du matériel de communication produit et un rapport détaillé des activités de communication réalisées pendant toute la durée de la présente convention;
- 14° installer et maintenir sur le site du Projet une affiche mentionnant que la subvention provient du gouvernement du Québec et le montant de la subvention, selon les modalités administratives à convenir entre les **PARTIES**;
- 15° conserver tous les documents reliés à la subvention pendant une période de cinq ans suivant l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement complet des litiges et réclamations, selon la plus tardive des deux dates, en permettre l'accès à un représentant du **MINISTRE** et lui permettre d'en prendre copie;
- 16° respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables;
- 17° éviter toute situation mettant en conflit son intérêt personnel (ou dans le cas d'une personne morale, l'intérêt personnel de ses administrateurs) et celui du **MINISTRE** ou créant l'apparence d'un tel conflit, à l'exclusion toutefois d'un conflit découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention.
- Si une telle situation se présente, le **PARTICIPANT** doit immédiatement en informer le **MINISTRE** qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au **PARTICIPANT** comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente convention;
- 18° pour l'adjudication de contrats de construction de cent mille dollars (100 000 \$) et plus reliés à des objets visés par la présente convention, procéder par appel d'offres publics afin de respecter les principes de transparence dans les processus contractuels et de traitement intègre et équitable des concurrents et d'assurer une saine utilisation des fonds publics;
- 19° s'il emploie plus de cent (100) personnes au Québec et obtient une subvention de cent mille dollars (100 000 \$) ou plus, mettre en place un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (chapitre C-12);
- 20° demeurer entièrement responsable des contrats attribués dans le cadre de la réalisation de la présente convention;
- 21° aviser le **MINISTRE** par écrit et dans les meilleurs délais, de toute autre aide financière non remboursable reçue ou demandée relativement à l'objet de la présente convention;
- 22° placer et conserver les sommes reçues en vertu de la présente convention dans un compte bancaire distinct de ses autres activités et transmettre au **MINISTRE** une copie de l'état de compte pour l'obtention du second versement;

Initiales _____

23° fournir au **MINISTRE**, sur demande, tout autre document ou renseignement pertinent sur l'utilisation de la subvention et l'avancement du Projet;

24° collaborer entièrement avec le **MINISTRE** en tout temps pour la réalisation de la présente convention.

4. RÉSILIATION

Le **MINISTRE** se réserve le droit de résilier la convention de subvention, en tout temps et en tout ou en partie, si :

- 1° le **PARTICIPANT** lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 2° le **PARTICIPANT** avise le **MINISTRE**, dans un rapport écrit, de modifications substantielles aux objectifs du Projet ainsi que sur ses coûts ou ses échéanciers de mise en place, lesquelles sont jugées non pertinentes;
- 3° le **PARTICIPANT** fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu du cadre normatif du Programme et de la convention de subvention;
- 4° le **PARTICIPANT** cesse ses activités sur le site visé par la convention de subvention, de quelque façon que ce soit et sur une base permanente, durant la période entre la mise en fonction des équipements et la date de fin de la convention de subvention, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- 5° il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles la subvention a été accordée.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1°, 4° et 5°, la convention de subvention sera résiliée à compter de la date de réception par le **PARTICIPANT** d'un avis du **MINISTRE** à cet effet.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le **MINISTRE** cessera à cette date tout versement de la subvention, à l'exception, dans les cas prévus au paragraphe 4°, des montants de subvention dus pour les dépenses encourues et payées par le **PARTICIPANT** relativement à des dépenses admissibles visées par la convention de subvention.

Dans les cas prévus aux paragraphes 2° et 3°, le **MINISTRE** doit transmettre un avis de résiliation au **PARTICIPANT** et celui-ci aura trente (30) jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis et en aviser le **MINISTRE**, à défaut de quoi la convention de subvention sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° à 3° et 5°, le **MINISTRE** se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de la subvention qui aura été versée à la date de la résiliation.

Le fait que le **MINISTRE** n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

Initiales _____

5. RESPONSABILITÉ DU PARTICIPANT

Le **PARTICIPANT** est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.

Le **PARTICIPANT** s'engage à prendre fait et cause pour le **MINISTRE** et à l'indemniser de tous les recours, les réclamations, les demandes, les poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés et à s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

6. COMMUNICATION ET REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les **PARTIES** désignent respectivement pour les représenter, les personnes mentionnées ci-après.

Tout avis, communication, renseignement ou document exigé en vertu de la présente convention doit, pour être valide et lier les **PARTIES**, être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

LE MINISTRE

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest, local A-422
Québec (Québec) G1H 6R1

À l'attention de : Monsieur Xavier Brosseau
Directeur des approvisionnements et des biocarburants

Téléphone : 418 627-6385, poste 8351
Courriel : xavier.brosseau@mern.gouv.qc.ca
et
gnr@mern.gouv.qc.ca

LE PARTICIPANT

Nom de l'entreprise
Adresse complète

À l'attention de : Nom du représentant de l'entreprise responsable du dossier
Titre du représentant
Téléphone : xxx xxx xxxx
Courriel : xxx@xxxxx.com

Tout changement d'adresse ou de représentant doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie dans les dix (10) jours suivant ce changement.

7. CESSION

Initiales _____

Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du **MINISTRE**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

8. VÉRIFICATION

Les versements ou les demandes de versements découlant de l'exécution de la convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le **MINISTRE**, par toute autre personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu'ils exercent ou des mandats qui leur sont confiés.

9. INTERPRÉTATION

Le préambule, les documents contractuels et l'annexe préalablement mentionnés dans la convention en font partie intégrante et les **PARTIES** déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre l'annexe et la convention, cette dernière prévaut.

Le présent document constitue la seule convention entre les **PARTIES** à l'égard de l'objet de la présente convention et toute convention non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

10. DURÉE

La présente convention débute à la date de l'apposition de la dernière signature et se terminera au plus tard le **xxx xxxx xxxx**.

Demeure en vigueur malgré la fin de la convention, quelle qu'en soit la cause, toute obligation qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les obligations concernant la clause de responsabilité du **PARTICIPANT** et la conservation des documents.

11. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les **PARTIES**. Cet avenant ne peut changer la nature de la convention et il en fera partie intégrante.

12. INTÉRÊTS

Dans les cas prévus au paragraphe 11) de la clause « conditions d'octroi » et à la clause « résiliation », le montant de tout remboursement partiel ou total de la subvention réclamé par le **MINISTRE** portera intérêt au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). Les intérêts seront calculés rétroactivement à partir de la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement.

13. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Initiales _____

La convention est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

14. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend découlant de la convention, les **PARTIES** s'engagent, avant d'exercer tout recours, à négocier entre elles afin de rechercher une solution amiable à ce différend. À défaut, elles pourront recourir à la médiation et devront alors assumer en parts égales les frais y afférents.

Malgré ce qui précède, chaque partie peut, en tout temps, choisir de faire appel au tribunal compétent pour régler le différend.

15. QUALITÉ DU FRANÇAIS

Les ressources affectées à l'exécution de la présente convention devront être en mesure de communiquer adéquatement en français, tant verbalement que par écrit.

S'il y a lieu, le **PARTICIPANT** doit s'assurer que les documents qu'il produit sont rédigés dans un français de bonne qualité, correctement orthographiés et présentés dans le style approprié à la nature du document.

Lorsque requis, le **PARTICIPANT** doit traduire, à ses frais, les documents qu'il produit afin de respecter l'obligation contenue à la présente clause.

À défaut par le **PARTICIPANT** de s'acquitter de cette obligation à la satisfaction du **MINISTRE**, celui-ci devra lui rembourser les frais encourus pour la révision linguistique du document et pour sa traduction, le cas échéant. Le **MINISTRE** doit donner, au préalable, un avis écrit de dix (10) jours au **PARTICIPANT** afin qu'il remplisse lui-même son obligation.

Initiales _____

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES** ont signé, en deux exemplaires, aux dates et endroits suivants :

POUR LE MINISTRE :

À _____, le _____

Par : _____
Madame Marie-Josée Lizotte
Sous-ministre

POUR LE PARTICIPANT :

À _____, le _____

Par : _____
Nom de la ou du signataire autorisé
Titre

Initiales _____

ANNEXE

DESCRIPTION DU PROJET

Insérer la demande de participation au programme reçue au MERN et acceptée

GABBARIT

Initiales _____
